



NOTICE RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES AIDES D'ETAT APPLICABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2026

Programme Fonds social européen + « emploi, inclusion, jeunesse et compétences »
Programme Fonds de transition juste « emploi et compétences »

Version	Date	Commentaire
2	Septembre 2024	<p>Parties modifiées :</p> <p>Modification des critères associés au respect de l'effet incitatif pour les aides accordées dans le cadre d'un régime exempté (cf. p. 8) : suppression du critère sur le fond pour les grandes entreprises, ce dernier étant applicable uniquement aux aides <i>ad hoc</i> octroyées aux grandes entreprises (une aide <i>ad hoc</i> correspond à toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides).</p> <p>Reprise exacte des termes du régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation (cf. p. 7 et 8) : les entreprises peuvent recevoir une aide pour les actions de formation qu'elles réalisent.</p> <p>Actualisation des références et des seuils de notification le cas échéant, à la suite des modifications réglementaires se rapportant respectivement au RGEC, aux régimes exemptés de notification, au règlement « <i>de minimis</i> » ainsi qu'au règlement « <i>de minimis</i> SIEG » (cf. p 8 à p 13).</p> <p>Précision sur le SIEG et l'obligation de comptabilité séparée (cf. p. 12)</p> <p>Ajout d'un tableau récapitulatif sur les délais de conservation des pièces en fonction des régimes d'aides d'Etat (cf. p. 15).</p> <p>Actualisation des références et des seuils de détermination de la taille de l'entreprise (cf. p. 16 à 18).</p>

Sommaire

1. COMMENT SAVOIR SI UNE OPERATION EST SOUMISE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ETAT ?	4
1.1. L'activité est-elle économique au sens européen ?	4
1.2. L'activité bénéficie-t-elle d'une aide d'Etat au sens européen ?	5
1.3. Le porteur de projet peut-il être considéré comme un intermédiaire transparent ? ..	6
2. UN REGIME D'AIDES EXEMPTÉ S'APPLIQUE-T-IL A L'OPERATION ?	7
2.1. Cadre des régimes exemptés	7
2.2. Effet incitatif	7
2.3. Intensité de l'aide	8
2.4. Application du régime exempté SA.58981 pour la période 2014-2023 et du régime exempté SA.111722 à compter du 1 ^{er} janvier 2024 : aides pour les actions de formation des salariés	8
2.5. Application du régime exempté SA.100189 pour la période 2014-2023 et du régime exempté SA.111728 à compter du 1 ^{er} janvier 2024 : aides aux services de conseil dans le cadre des aides en faveur des PME	9
2.6. Application du régime exempté SA.58982 pour la période 2014-2023 et du régime exempté SA.111727 à compter du 1 ^{er} janvier 2024 : aides à l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés	10
3. L'OPERATION PEUT-ELLE ETRE CONSIDEREE COMME UN SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL ?	10
3.1. L'opérateur recevra moins de 500 000€ d'aides publiques sur trois ans au titre du SIEG pour la période 2014-2023 ou, à compter du 1 ^{er} janvier 2024, moins de 750 000€	11
3.2. L'opérateur recevra plus de 500 000€ d'aides publiques sur trois ans au titre du SIEG pour la période 2014-2023 ou à compter du 1 ^{er} janvier 2024 plus de 750 000€	12
4. L'AIDE ENVISAGEE EST-ELLE UNE AIDE « DE MINIMIS » AU SENS DU REGLEMENT N° 1407/2013 (POUR LA PERIODE 2014-2023) ET DU REGLEMENT N°2023/2831 (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024) ?	133
5. DELAI DE CONSERVATION DES PIECES	14
ANNEXE 1	16

Nota bene : La présente note (et la check-list qui l'accompagne) ont été actualisées, compte tenu :

- **De l'approbation par la Commission européenne de la modification ciblée du Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC) qui rehausse notamment les seuils de notification. De plus, le RGEC est prolongé jusqu'à fin 2026.**

Le texte modificatif du RGEC (règlement (UE) 2023/1315 modifiant notamment le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur) a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juin 2023.

Les régimes-cadres exemptés de notification sur le fondement du RGEC concernant la DGEFP ont été également mis en conformité pour bénéficier des nouveaux seuils et ne pas perdre le bénéfice de l'exemption. En conséquence les périodes d'application de ces régimes-cadres exemptés s'organisent comme suit :

- o Application du régime cadre exempté de notification n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023 et du régime cadre exempté de notification SA.111722 à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ;
 - o Application du régime cadre exempté de notification n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 et du régime cadre exempté de notification SA.111728 à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ;
 - o Application du régime cadre exempté de notification n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023 et du régime cadre exempté de notification SA.111727 à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.
- **De l'adoption de règlements modifiant les règles générales relatives aux aides de faible montant (règlement de minimis) et aux aides de faible montant pour les services d'intérêt économique général (règlement de minimis relatif aux SIEG).** Par conséquent, les périodes d'application à retenir sont les suivantes :
 - o Application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023 puis à compter du 1^{er} janvier 2024 application du règlement (UE) n° 2023/2831 jusqu'au 31 décembre 2030 ;
 - o Application du règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) n° 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023 puis à compter du 1^{er} janvier 2024 application du règlement (UE) n° 2023/2832 jusqu'au 31 décembre 2030.

L'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) interdit en principe les aides publiques aux entreprises (appelées « aides d'Etat »), au motif qu'elles sont susceptibles de fausser la libre concurrence et donc le bon fonctionnement du marché intérieur. Cependant, de nombreuses exceptions à cette règle générale sont prévues par la réglementation européenne.

Les aides allouées par les fonds européens sont assimilées à des aides publiques et entrent en compte pour le calcul des aides. Il convient donc de préciser les modalités de vérification de la conformité des aides allouées au titre des programmes nationaux du fonds social européen plus (FSE+) et du fonds de transition juste (FTJ) avec la réglementation applicable pour les

opérations qu'elles cofinancent.

L'analyse des aides d'Etat nécessite, en premier lieu, de s'interroger sur l'application – ou non - de la réglementation relative aux aides d'Etat. En cas d'application de cette réglementation, il conviendra de vérifier si un régime d'aides exempté s'applique, si l'opération peut être assimilée à un service d'intérêt économique général ou si l'aide envisagée remplit les critères des aides *de minimis*.

1. Comment savoir si une opération est soumise à la réglementation relative aux aides d'Etat ?

1.1. L'activité est-elle économique au sens européen ?

La législation sur les aides d'Etat s'applique à des entreprises au sens européen, c'est-à-dire non seulement aux entreprises au sens national mais également à **toute entité exerçant une activité économique** quel que soit son statut et son mode de financement. Une aide publique à une association à but non lucratif exerçant une activité économique est ainsi soumise à la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

Une activité économique est définie comme toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné, marché lui-même caractérisé par la confrontation d'une offre et d'une demande.

Cette définition est très large et susceptible de s'appliquer également aux activités de l'Etat ou des **collectivités locales dès lors que ces activités sont économiques** et entrent ainsi dans le champ concurrentiel. Le statut juridique de l'entité attribuant l'aide n'est pas déterminant.



Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui sont des établissements publics administratifs, et les collectivités territoriales sont considérés comme entrant dans le champ concurrentiel pour une large part de leur activité.

La législation sur les aides d'Etat ne s'applique cependant pas si l'Etat ou la collectivité locale agit « en exerçant l'autorité publique », c'est-à-dire des missions relevant des fonctions essentielles de l'Etat telles que la police ou l'armée.

Par ailleurs, certaines opérations sont considérées de nature non économique comme par exemple :

- Les opérations relevant de la formation initiale portées par des structures rattachées à l'enseignement public, ex. : GIP académiques ;
- Les opérations n'affectant pas la concurrence, telles que :
 - La création de sites Internet gratuits et ouverts à tous ;
 - Les opérations d'information et de formation sur la sécurité et la santé des travailleurs conformément à la réglementation applicable (cf. Code du travail) ;
 - Les opérations d'information sur les dispositifs publics.



Les opérations considérées comme non économiques constituent l'exception. La très grande majorité des opérations cofinancées par le FSE+ / FTJ doit donc être considérée comme étant de nature économique.

- ⇒ Si l'opération est considérée comme constituée d'activités non-économiques, il convient de l'indiquer dans le rapport d'instruction et de le justifier.
- ⇒ Si l'activité est économique, il faut vérifier si le financement public est considéré comme une aide d'Etat au sens du droit européen.

1.2. L'activité bénéficie-t-elle d'une aide d'Etat au sens européen ?

Selon l'article 107 du TFUE, un financement est une aide d'Etat si **plusieurs critères cumulatifs** sont réunis :

- Il y a un **financement public** ;
- Le financement est **sélectif**, dans la mesure où il n'est attribué qu'à certains opérateurs économiques ;
- Le financement conduit à conférer un **avantage** à l'entreprise, affectant ainsi la concurrence entre entreprises ;
- Le financement **affecte les échanges** entre Etats membres.

Ces critères sont cumulatifs : **si l'un d'entre eux n'est pas rempli, il n'y a pas d'aide d'Etat.**

Précisions sur certains critères :

Une entreprise reçoit un **avantage** si le financement conduit à diminuer ses charges habituelles ou à lui conférer une ressource supplémentaire.

L'existence d'un **avantage sélectif** conduit à se poser la question suivante : le financement public confère-t-il un avantage que l'entreprise n'aurait pas pu obtenir dans les conditions normales du marché, par rapport à d'autres entreprises ou d'autres productions ?

Une aide d'Etat est en outre **susceptible d'affecter les échanges entre États membres**, en plaçant une entreprise dans une position plus favorable que ses concurrents. Les aides publiques peuvent ainsi être considérées comme susceptibles d'avoir un effet sur les échanges entre États membres, même si les bénéficiaires ne participent pas directement aux échanges transfrontières.



Le critère d'affectation des échanges n'est pas rempli et le financement n'est donc pas une aide d'Etat lorsque l'activité est purement locale. C'est notamment le cas lorsque l'étendue de l'activité économique est très réduite, ce que peut, par exemple, indiquer un chiffre d'affaires très faible.

La réglementation des aides d'Etat est une réglementation européenne dont la vocation est de préserver la concurrence entre les opérateurs des différents Etats membres et non d'empêcher toute atteinte à la concurrence au niveau local ou national.

Les indices pour qualifier une activité de purement locale (indices utilisés par la Commission européenne dans ses décisions) sont les suivants :

- Le bénéficiaire fournit des biens ou des services à une zone incluse dans l'État membre ;
- L'entreprise est peu susceptible d'attirer des clients d'autres États membres ;
- L'aide aura vraisemblablement un effet plus que marginal sur les conditions d'investissement ou d'établissement transfrontières.

Une réponse positive à une des conditions ne suffit pas à la qualification et celle-ci doit être étayée dans le rapport d'instruction en répondant aux questions mentionnées ci-après :

- L'aide attribuée a-t-elle pour effet d'avantager le bénéficiaire par rapport à ses concurrents européens ?
- L'aide permet-elle au bénéficiaire de capter une clientèle étrangère ?
- L'aide octroyée a-t-elle un effet dissuasif sur l'entrée des concurrents européens sur le marché ou secteur concerné ?

1.3. Le porteur de projet peut-il être considéré comme un intermédiaire transparent ?

La Commission européenne considère que **le porteur de projet, bénéficiaire de l'aide FSE+ ou FTJ, peut répercuter cette aide sur des entreprises tierces**, notamment lorsque celles-ci ont accès aux services du bénéficiaire. Le porteur de projet est alors considéré comme un intermédiaire transparent. Celui-ci ne bénéficie pas de l'aide FSE+/FTJ mais la répercute intégralement sur des entreprises tierces qui sont considérées comme les bénéficiaires finaux de l'aide FSE+/FTJ.

C'est le cas par exemple des opérateurs de compétences (OPCO). Lorsqu'une aide FSE+/FTJ est octroyée à un OPCO pour ses activités de financement et d'organisation de formations, il n'exerce pas d'activité économique mais peut répercuter intégralement le bénéfice de l'aide aux entreprises tierces. Il est donc considéré comme un intermédiaire transparent.

Le porteur de projet doit ainsi veiller au respect de la réglementation sur les aides d'Etat dans le cadre de ses relations avec les entreprises tierces.

Lors de l'instruction et du contrôle de service fait, il appartient également au service gestionnaire de vérifier la bonne application de la réglementation par le porteur.

Afin de veiller au respect de la réglementation des aides d'Etat dans le cadre de ses relations avec les entreprises tierces, l'intermédiaire transparent doit :

- S'assurer du caractère incitatif de l'aide publique octroyée (selon le régime d'aide applicable) ;
- S'assurer que chacune des entreprises bénéficiaires finales remplit les conditions d'éligibilité prévues par le régime d'aide concerné ;
- Informer chaque entreprise bénéficiaire du montant de l'aide qui lui a été attribué au titre d'une action, en visant le régime d'aide concerné ;
- Recevoir les déclarations des entreprises sur les aides octroyées afin de contrôler que le taux d'intensité et/ou le seuil de notification ne sont pas dépassés ;
- Déposer chaque année, dans l'application « ma Démarche FSE+ » (pièces jointes du module bilan), la liste des bénéficiaires d'aides pour les actions qu'il a menées, permettant ainsi à l'autorité de gestion de procéder à la déclaration annuelle des aides versées dans le cadre du *Transparency Award Module (TAM)*.

- ⇒ Si l'activité bénéficie d'une aide Etat au sens européen, il faut déterminer si elle peut relever d'un régime d'aides exemptés ou d'un SIEG en s'appuyant sur la présente notice (cf. étapes développées ci-après) ainsi que sur la liste des points de contrôle spécifiques aux aides d'Etat (cf. check-list annexée à la notice).

2. Un régime d'aides exempté s'applique-t-il à l'opération ?

2.1. Cadre des régimes exemptés

En application du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et modifié par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023, certaines catégories d'aides sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur dans la mesure où elles n'affectent pas la libre concurrence sur le marché communautaire. Ce RGEC est décliné en « régimes d'aide exemptés » par secteur et par catégories d'aide.

Les régimes d'aide exemptés dans le champ emploi/formation sont :

- Le régime SA.58981 pour les actions de formation réalisées par les entreprises pour la période 2014-2023 puis à compter du 1^{er} janvier 2024, et jusqu'au 31 décembre 2026, le régime SA.111722 ;
- Le régime SA.100189 pour les services de conseil en faveur des PME pour la période 2014-2023 puis à compter du 1^{er} janvier 2024, et jusqu'au 31 décembre 2026, le régime SA.111728 ;
- Le régime SA.58982 pour les aides à l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023 puis à compter du 1^{er} janvier 2024, et jusqu'au 31 décembre 2026, le régime SA.111727.



Dans le champ emploi/formation, le nouveau règlement (UE) 2023/1315 modifiant le RGEC n° 651/2014, publié au JOUE le 30 juin 2023, élargit notamment les possibilités de formation et de reconversion professionnelle dans tous les secteurs, rehausse les seuils de notification et prolonge le RGEC jusqu'à fin 2026.

2.2. Effet incitatif

Pour être régulières, les aides accordées dans le cadre des régimes exemptés doivent avoir eu un **effet incitatif**.

Aux termes de l'article 6 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne, prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 et modifié par le Règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023, le respect de cet effet incitatif comprend, *pour les TPE/PME*, deux critères cumulatifs :

- **Un critère temporel** : le bénéficiaire doit avoir présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Ainsi, c'est la première demande de financement public (qu'il s'agisse d'un financement européen FSE+/FTJ) ou d'un financement public national, régional ou local) effectuée par le bénéficiaire auprès de tout organisme public pour l'opération concernée, qui fait foi ;
- **Un critère formel** : la demande d'aide doit contenir au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ;
- Une liste des coûts du projet ;
- Le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

2.3. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est le montant maximal de l'aide d'État pouvant être octroyé dans le cadre d'un régime exempté, exprimé en pourcentage des coûts d'investissement éligibles.



Afin de calculer l'intensité d'une aide (taux de l'aide), il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou européennes obtenues par le bénéficiaire.

2.4. Application du régime exempté SA.58981 pour la période 2014-2023 et du régime exempté SA.111722 à compter du 1^{er} janvier 2024 : aides pour les actions de formation des salariés

Le régime SA.58981 pour la période 2014-2023 puis à compter du 1^{er} janvier 2024 le régime SA.111722 s'appliquent aux entreprises qui réalisent des actions de formation.

Les coûts admissibles dans le cadre de ces régimes sont l'un ou l'autre des types de coûts suivants :

- Les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation ;
- Les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. Les coûts d'aménagement sont exclus, à l'exception des coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés ;
- Les coûts des services de conseil liés au projet de formation ;
- Les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

Ne peuvent être aidées les entreprises qui réalisent des actions de formation afin de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation (exemple : formations obligatoires à la maîtrise du poste de travail de certains secteurs d'activité ayant recours à des équipements spécifiques).

Les taux plafonds d'intensité d'aide applicables dans le cadre du régime SA.58981 et du régime SA.111722 sont fonction de la taille de l'entreprise et le cas échéant de la qualité de travailleur défavorisé ou handicapé pour les salariés qui suivent une formation :

	Formation d'un travailleur <u>non</u> défavorisé et <u>non</u> handicapé	Formation d'un travailleur défavorisé et/ou handicapé
Petite entreprise	70%	70%
Moyenne entreprise	60%	70%
Grande entreprise	50%	60%

L'annexe 1 détaille les modalités de détermination de la taille de l'entreprise.



Si l'opération s'adresse à des publics mixtes, il convient de considérer que l'ensemble de salariés ne sont ni défavorisés ni handicapés et d'appliquer le taux d'intensité sans majoration.

Notification de l'aide à la Commission européenne : une notification individuelle est obligatoire pour les aides à la formation dont l'équivalent subvention brut (ESB) excède 2 millions d'euros par projet de formation. En application du nouveau règlement (UE) 2023/1315, ce seuil est rehaussé à 3 millions d'euros par projet de formation à compter du 1^{er} janvier 2024.

En cas de dépassement du seuil, la DGEFP se chargera de la notification de l'aide à la Commission européenne.

2.5. Application du régime exempté SA.100189 pour la période 2014-2023 et du régime exempté SA.111728 à compter du 1^{er} janvier 2024 : aides aux services de conseil dans le cadre des aides en faveur des PME

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les bénéficiaires sont donc des PME qui achètent une prestation de conseil. Il ne s'agit en aucun cas de formations ou de sessions d'aides dispensées à des chefs d'entreprises par des chambres consulaires ou autres organismes.

Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

L'intensité maximale de l'aide est de 50% des coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Notification de l'aide à la Commission européenne : une notification individuelle est obligatoire pour les aides aux services de conseil en faveur des PME dont l'ESB excède 2 millions d'euros par entreprise et par projet. En application du nouveau règlement (UE) 2023/1312, ce seuil est réhaussé à 2,2 millions d'euros par entreprise et par projet à compter du 1^{er} janvier 2024.

En cas de dépassement du seuil, la DGEFP se chargera de la notification de l'aide à la Commission européenne.

2.6. Application du régime exempté SA.58982 pour la période 2014-2023 et du régime exempté SA.111727 à compter du 1^{er} janvier 2024 : aides à l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés

Les aides à l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés se déclinent en quatre catégories :

- Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales ;
- Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales ;
- Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés ;
- Aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés.

Les conditions spécifiques relatives à l'octroi de chacune de ces catégories (en termes de coûts admissibles, d'intensité d'aide ou de seuils de notification de l'aide à la Commission européenne par entreprise et par an) sont décrites dans la check-list annexée à la présente notice. A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouveaux seuils s'appliquent conformément au nouveau règlement (UE) 2023/1315.

⇒ **Si l'opération est de nature économique mais n'a pas été identifiée comme relevant d'un régime exempté, il convient de vérifier qu'elle ne relève pas d'un service d'intérêt économique général.**

3. L'opération peut-elle être considérée comme un service d'intérêt économique général ?

Les opérations soutenues par le FSE+ et le FTJ peuvent souvent être considérées comme un service d'intérêt économique général (SIEG). Les aides publiques octroyées (somme des financements publics d'origine locale, régionale, nationale et européenne) constituent alors « une compensation de service public » qui peut couvrir la totalité (100 %) des dépenses engendrées par l'opération.

Les Etats membres et les collectivités territoriales disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider quelle activité relève d'un SIEG.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, trois conditions doivent être réunies pour qu'une activité soit qualifiée de SIEG :

- L'activité est économique au sens du droit de la concurrence ;
- L'activité revêt un caractère d'intérêt général, condition sur laquelle le juge européen contrôle l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part des Etats membres (seules des activités de caractère industriel ou commercial sans spécificité par rapport au secteur privé se sont vues refuser la qualité d'intérêt général par la jurisprudence européenne) ;
- L'activité est confiée à l'entreprise par un acte exprès de la puissance publique, le mandat.

Concernant les opérations cofinancées par le FSE+/FTJ, le mandat exigé par la réglementation européenne pour établir l'existence d'un SIEG est constitué par la **convention attributive du FSE+/FTJ** dès lors qu'elle intègre les mentions nécessaires. Mais il peut l'être également par la

voie d'une disposition légale, d'une délibération d'une collectivité, d'une convention attributive d'une aide d'une collectivité, etc.

Si après analyse, le gestionnaire estime que l'opération est un SIEG, deux cas peuvent se présenter :

3.1. L'opérateur recevra moins de 500 000€ d'aides publiques sur trois ans au titre du SIEG pour la période 2014-2023 ou, à compter du 1^{er} janvier 2024, moins de 750 000€

En application du règlement n° 360/2012 dit « *de minimis SIEG* », si les aides publiques pour la prestation de services d'intérêt économique général (total des aides locales, régionales, nationales et européennes) reçues par un opérateur sont inférieures à 500 000 € sur trois exercices fiscaux glissants, l'aide attribuée est réputée « *de minimis SIEG* », si les activités soutenues constituent bien un SIEG et si l'activité et le bénéficiaire ne relèvent pas d'un secteur explicitement exclu par le règlement de *de minimis SIEG* (secteur agricole et secteur de la pêche, activités liées à l'exportation, aide subordonnée à l'utilisation de produits nationaux, activité de transport de marchandises par la route, aides octroyées aux entreprises en difficulté, etc.).

A compter du 1^{er} janvier 2024, en application du règlement n° 2023/2832, les aides publiques pour la prestation de services d'intérêt économique général (total des aides locales, régionales, nationales et européennes) reçues par un opérateur doivent être inférieures à 750 000 € sur trois exercices fiscaux glissants pour être qualifiées d'aide « *de minimis SIEG* ». Les autres conditions d'application restent inchangées.

Dans ce cas, les aides publiques *de minimis* ne sont pas considérées comme des aides d'Etat car n'entravant pas le fonctionnement du marché intérieur.

Modalité de calcul

Il convient de prendre en compte toutes les aides (tous projets confondus) déjà octroyées en années N, N-1 et N-2 et qualifiées de « *de minimis* » pour la prestation de services d'intérêt économique général par l'autorité publique qui les a octroyées puis d'ajouter à ce total le montant prévisionnel d'aides publiques pour l'année N pour l'opération considérée. Ne seront pas comptabilisées les aides éventuelles déjà couvertes par le règlement général d'exemption n°651/2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.



Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public est bénéficiaire d'une aide FSE+/FTJ, il ne peut pas appliquer le régime de *de minimis SIEG*. En effet, l'ensemble des financements publics à la disposition de la collectivité ou de l'établissement dépasse toujours le plafond de 500 000 € (750 000 € à compter du 1^{er} janvier 2024) sur 3 ans.

3.2. L'opérateur recevra plus de 500 000€ d'aides publiques sur trois ans au titre du SIEG pour la période 2014-2023 ou à compter du 1^{er} janvier 2024 plus de 750 000€

Si l'entreprise reçoit plus de 500 000 € sur la période 2014-2023 puis à compter du 1^{er} janvier 2024 plus de 750 000 € (toutes aides publiques confondues hors celles couvertes éventuellement par le RGEC) sur trois exercices fiscaux glissants, l'aide publique attribuée à l'opération concernée est considérée comme une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur en application de la décision 2012/21/UE¹ à condition que :

- Un mandat ait été octroyé²;
- La compensation ne doit couvrir que ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission de service public, c'est-à-dire qu'elle doit se limiter à la couverture des coûts liés à l'exécution du SIEG, en tenant compte des recettes correspondantes et d'un bénéfice raisonnable.



Lorsqu'une entreprise exerce des activités qui se situent à la fois dans le cadre du service d'intérêt économique général et en dehors de celui-ci, sa comptabilité interne indique séparément les coûts et les recettes liés à ce service et ceux liés aux autres services ainsi que les critères de répartition des coûts et des recettes³.

La vérification de cette absence de surcompensation consiste à s'assurer que la compensation octroyée n'excède pas les coûts nets occasionnés par l'exécution du SIEG. Le coût net peut être calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts peuvent englober tous les coûts directs occasionnés par l'accomplissement du SIEG et une contribution adéquate aux coûts communs au service en cause et à d'autres activités (coûts indirects).

Les règles qui régissent les fonds européens ne permettant pas aux pouvoirs publics d'accorder aux opérateurs le « bénéfice raisonnable » prévu par la réglementation relative aux SIEG, la vérification de l'absence de surcompensation consiste donc uniquement en la vérification du fait que les ressources n'excèdent pas les dépenses.

Le contrôle de service fait du FSE+/FTJ, qui vérifie l'absence de surfinancement, vérifie de fait l'absence de surcompensation exigée par la réglementation européenne relative aux SIEG.

Les opérations financées consistant en aides aux personnes en difficulté seront qualifiées de SIEG.

¹ Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

² Le mandat doit contenir les caractéristiques suivantes : durée du mandat, identification des missions et des sujétions, droits exclusifs ou spéciaux (le cas échéant) ; méthode de calcul de la compensation ; mécanisme de contrôle de la surcompensation et éventuellement mécanisme de respect de l'efficacité du service.

³ Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (Art.5§9)



Important : si le porteur de projet n'a qu'un seul type d'activité et que celle-ci est un SIEG (par opposition à un porteur ayant plusieurs activités dont certaines relevant du SIEG et d'autres non), il est vivement conseillé de choisir le régime de la décision du 20 décembre 2011, même si le montant des aides octroyées est inférieur à 500 000 € ou, à compter du 1^{er} janvier 2024, 750 000 €. La justification du respect des plafonds *de minimis* est en effet plus contraignante que la vérification des principes énoncés dans la décision 2012/21/UE.

La décision 2012/21/UE dispose que les SIEG bénéficiant d'aides publiques supérieures à 15 millions d'euros par an doivent être notifiés à la Commission. Ce plafond ne s'applique toutefois pas pour les services entrant dans la catégorie « réinsertion sur le marché du travail et inclusion sociale des groupes vulnérables ». En présence d'un SIEG avec des aides publiques supérieures à 15 millions d'euros, il convient donc de déterminer si l'opération entre dans cette catégorie, et à défaut, l'aide doit être notifiée à la Commission européenne via la DGEFP.

Dans l'incertitude sur la catégorisation de l'opération, il convient de se rapprocher de la DGEFP.

L'arrêt Altmark

L'arrêt Altmark de la Cour de Justice de l'union européenne (24 juillet 2003. Aff.C-280/00) prévoit qu'une compensation de service public échappe à la qualification d'aide d'Etat si 4 critères cumulatifs sont respectés :

- Existence d'un SIEG expressément attribué à l'entreprise ;
- Paramètres de calcul de la compensation financière préalablement établis sur la base de critères objectifs et transparents ;
- Absence de surcompensation, la compensation ne devant couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution des obligations de service public ;
- L'entreprise doit avoir été choisie dans le cadre d'une procédure de marché public ou bien l'aide est accordée en référence aux coûts des obligations de service public que supporterait une entreprise moyenne bien gérée.

Compte tenu des incertitudes liées à la notion « d'entreprise moyenne bien gérée » il est fortement déconseillé de recourir à l'arrêt Altmark pour sécuriser juridiquement une compensation de service public.

Pour l'application de la réglementation relative aux SIEG, il convient donc de se référer de préférence à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 explicitée *supra*.

4. L'aide envisagée est-elle une aide « de minimis » au sens du règlement n° 1407/2013 (pour la période 2014-2023) et du règlement n°2023/2831 (à compter du 1^{er} janvier 2024) ?

Le règlement (UE) n° 1407/2013 dit « de minimis », prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, dispose que les aides inférieures à 200 000 € dites « de minimis » ne sont pas considérées comme susceptibles de fausser la concurrence. Ce ne sont donc pas des aides d'Etat. En application du règlement (UE) n°

2023/2831, ce seuil a été rehaussé à 300 000 € à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.

En effet, dans le cadre des aides de minimis, le critère de l'activité économique est respecté mais les critères cumulatifs liés à la présence d'une aide d'Etat (existence d'un financement public susceptible d'apporter un avantage sélectif au bénéficiaire de nature à fausser la concurrence) ne sont pas réunis, compte tenu des faibles montants en jeu considérés comme n'impactant pas la concurrence.

Le gestionnaire doit donc s'assurer, en s'appuyant sur la check-list aides d'Etat (se reporter à l'onglet s'intitulant « de minimis »), que le montant total des aides qualifiées de « de minimis » octroyées au porteur de projet (entreprise unique – cf. annexe 1) n'excède pas 200 000 € pour la période 2014-2023 puis, à compter du 1^{er} janvier 2024, 300 000 € sur trois exercices fiscaux glissants.

Doivent être prises en considération toutes les aides qualifiées de « de minimis » reçues par l'entreprise, toutes opérations subventionnées confondues.

Modalités de calcul de l'aide : il convient de prendre en compte les aides déjà octroyées en années N, N-1 et N-2 et qualifiées expressément d'aides « de minimis » par les autorités publiques ayant octroyé les aides puis d'ajouter à ce total le montant prévisionnel d'aide publique pour l'année N : le total ne doit pas dépasser le plafond prévu par la réglementation.

Ce règlement peut être utilisé pour le financement de colloques, séminaires, actions et outils de sensibilisation ou d'information pour les opérations dans le champ concurrentiel, lorsque le plafond de 200 000 € sur 3 ans pour la période 2014-2023, puis à compter du 1^{er} janvier 2024 le plafond de 300 000 € sur 3 ans, n'est pas dépassé.



Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public est bénéficiaire d'une aide FSE+/FTJ, il ne peut pas appliquer le régime de minimis. En effet, l'ensemble des financements publics à la disposition de la collectivité ou de l'établissement dépasse toujours le plafond de 200 000 € (300 000 € à compter du 1^{er} janvier 2024) sur 3 ans.

Il convient également de vérifier les autres conditions d'application figurant dans la check-list aides d'Etat, et notamment s'assurer que l'opération pour laquelle un cofinancement est demandé ne cible pas certaines activités et secteurs (secteurs de la transformation de produits agricoles, activité d'exportation...).

Si l'aide est reconnue « de minimis », il conviendra obligatoirement d'informer le bénéficiaire du caractère « de minimis » de l'aide (mention dans la convention d'octroi de l'aide).

5. Délai de conservation des pièces

Conformément à l'article 82 du règlement (UE) 2021/1060, toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ ou le FTJ doivent être conservées au niveau approprié pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Régime d'aides	Délais de conservation des pièces
De minimis	« Les États membres conservent les informations enregistrées concernant les aides de minimis pendant dix années à compter de la date d'octroi de l'aide ⁴ . »
De minimis SIEG	« Les États membres conservent les informations enregistrées concernant les aides de minimis individuelles pendant dix années à compter de la date d'octroi de l'aide ⁵ . »
SIEG	« Les États membres tiennent à la disposition de la Commission, pendant la durée du mandat et pendant dix ans au moins à compter de la fin du mandat, toutes les informations nécessaires pour établir si les compensations octroyées sont compatibles avec la présente décision ⁶ . »
SA.58981 / 111722 Aides à la formation	« Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036 (10 ans à partir de l'octroi de la dernière aide octroyée sur la base du présent régime), sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera ⁷ . »
SA.58982 / 111727 Aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés	« Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036 (10 ans à partir de l'octroi de la dernière aide octroyée sur la base du présent régime), sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera ⁸ . »
SA.100189 / 111728 Aides en faveur des PME	« Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036 (10 ans à partir de l'octroi de la dernière aide octroyée sur la base du présent régime), sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera ⁹ . »

Les périodes indiquées peuvent être interrompues en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission européenne.

⁴ Article 6.3 du Règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

⁵ Article 6.3 du Règlement (UE) 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

⁶ Article 8 de la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

⁷ Point 7.2 du Régime cadre exempté de notification N° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026

⁸ Point 8.2 du Régime cadre exempté de notification N° SA.111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026

⁹ Point 9.2 du Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

ANNEXE 1

Dans le cas où une opération relève du règlement général d'exemption par catégorie relatif aux aides d'Etat, il convient de déterminer à quelle catégorie appartient l'entreprise bénéficiaire de l'aide en fonction de renseignements à demander à l'entreprise¹⁰.

1- Définition européenne des petites et moyennes entreprises

Les règlements d'exemption relatifs aux aides d'Etat s'appliquent aux entreprises au sens européen. Des taux d'aide différenciés sont prévus en fonction de la taille des entreprises (petites, moyennes ou grandes).

La recommandation de la Commission européenne N° 2003/361/CE, du 6 mai 2003 puis la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 fixent les règles pour la définition des petites et moyennes entreprises.

1.1 Définition des moyennes et petites entreprises :

- les entreprises considérées comme **entreprises moyennes** doivent présenter :

- **Un effectif** calculé en unités de travail annuel (UTA) inférieur ou égal à **250**,

ET

- **Soit** un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à **50 millions d'euros**,
- **Soit** un bilan annuel inférieur ou égal à **43 millions d'euros / 25 millions d'euros à compter du 1^{er} mars 2024**.

- les **petites entreprises** doivent présenter :

- Un effectif (UTA) inférieur ou égal à 50,

ET

- **Soit** un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à **10 millions d'euros / 15 millions d'euros à compter du 1^{er} mars 2024**,
- **Soit** un bilan annuel inférieur ou égal à **10 millions d'euros / 7,5 millions d'euros à compter du 1^{er} mars 2024**.



Il est recommandé que l'octroi d'une aide financée par les fonds européens se déroule pendant le même exercice comptable que la date de dépôt de la demande d'aide pour éviter de renouveler l'analyse de conformité du statut de PME du bénéficiaire qui s'effectue au regard de l'année n considérée (dernier exercice comptable clôturé), de l'année n-1 et de l'année n-2.

Ainsi, si une entreprise dépasse les seuils de l'effectif ou de la situation financière pendant le dernier exercice comptable clôturé, sa situation n'en sera pas affectée et elle gardera le statut de PME avec lequel elle a commencé l'année. Toutefois elle perdra son statut si elle dépasse les seuils pendant deux exercices comptables consécutifs.

¹⁰ Ces vérifications s'imposent uniquement dans le cas où le taux d'intensité de l'aide varie en fonction de la taille des entreprises. A titre d'exemple, dans le cadre du régime SA.58981 (régime SA.111722 à partir du 1^{er} janvier 2024) si le taux minimum de 50% est retenu quelle que soit la taille de l'entreprise, il n'y a pas lieu d'opérer ces contrôles.

Inversement, une entreprise obtiendra le statut de PME si elle était précédemment une grande entreprise mais tombe ensuite sous les seuils fixés pendant deux exercices comptables consécutifs¹¹.

Cas n°	N (année considérée) (*)	N - 1	N - 2	Statut de PME
1	PME	Non-PME	Non-PME	Non-PME
2	PME	PME	Non-PME	PME
3	PME	PME	PME	PME
4	PME	Non-PME	PME	PME
5	Non-PME	PME	PME	PME
6	Non-PME	Non-PME	PME	Non-PME
7	Non-PME	PME	Non-PME	Non-PME
8	Non-PME	Non-PME	Non-PME	Non-PME

(*) Dernier exercice comptable clôturé.

1.2 Modalités de calcul des données

Pour le calcul des données, il convient de déterminer si l'entreprise est autonome, (catégorie la plus courante), partenaire ou liée.

- **Les entreprises « autonomes »** sont indépendantes ou **possèdent moins de 25 %** du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou leur capital et les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus par une autre entreprise à moins de 25 %.

Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome ainsi que prévu par le point 5 de l'article 3 de l'annexe I du R(UE) 651/2014 prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 et modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

Afin de savoir si une entreprise autonome est effectivement une PME, il convient d'apprécier les seuils définis par la recommandation CE uniquement en fonction de l'effectif, du chiffre d'affaires annuel et/ou du bilan annuel de cette entreprise.

- **Les entreprises « partenaires »** détiennent **entre 25 % et 50 %** du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou leur capital ou les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus entre 25 % et 50 % par une autre entreprise.

Afin de savoir si une entreprise partenaire est une PME, il convient de considérer les seuils définis par la recommandation CE en additionnant à l'effectif, au chiffre d'affaires et/ou au bilan de l'entreprise en question la part de l'effectif, du chiffre d'affaires et/ou du bilan de l'entreprise détenue ou détentrice correspondante.

¹¹ Guide de l'utilisateur pour la définition des PME, Office des publications de l'Union européenne, 2020

Exemple : l'entreprise A (demandeur de la subvention) est détenue à 40% par l'entreprise B. Elle est considérée comme une PME si :

- L'effectif de A + 40 % de l'effectif de B est inférieur ou égal à 250 ;
 - Le chiffre d'affaires de A + 40 % du chiffre d'affaires de B est inférieur ou égal à 50 M€ ;
 - Et /ou le bilan annuel de A + 40% du bilan annuel de B est inférieur à 43 M€ (ou 25M€ à compter du 1^{er} mars 2024).
- **Les entreprises sont liées** lorsqu'une entreprise a la **capacité d'exercer une influence dominante** sur une autre entreprise :
 - **Soit** parce qu'elle détient la majorité des droits de vote des actionnaires ;
 - **Soit** parce qu'elle peut nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration ;
 - **Soit** parce qu'un contrat autorise l'exercice de cette influence.

Les filiales détenues à 100 % par une autre entreprise sont des entreprises liées.

Afin de savoir si une entreprise liée est une PME, il convient de considérer les seuils définis par la recommandation CE en additionnant à l'effectif, au chiffre d'affaires et au bilan de l'entreprise en question (qui sera bénéficiaire de la subvention) l'intégralité de l'effectif, du chiffre d'affaires et du bilan de l'entreprise à laquelle elle est liée.

Attention : une entreprise ne peut prétendre à la qualité de PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont directement ou indirectement contrôlés par un ou plusieurs organismes publics.

2- Définition des effectifs (UTA)

« L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise concernée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- (a) Des salariés ;
- (b) Des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- (c) Des propriétaires exploitants ;
- (d) Des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée¹². »

¹² Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

3- Définitions de travailleurs défavorisés et handicapés

Le régime exempté SA.58982/SA.111727 donne les définitions suivantes¹³ :

Un travailleur handicapé est « toute personne :

- (a) Reconnue comme travailleur handicapé en vertu du droit national, ou
- (b) Présentant une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à un environnement de travail sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. »

Un travailleur défavorisé est « toute personne :

- (a) Qui n'exerce aucune activité régulière rémunérée depuis les 6 derniers mois, ou
- (b) Dont l'âge se situe entre 15 et 24 ans, ou
- (c) Qui n'a pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ni obtenu des qualifications professionnelles (Classification internationale type de l'éducation 3) ou qui a achevé des études à temps plein depuis un maximum de deux ans et n'a pas encore exercé d'activité régulière rémunérée, ou
- (d) Qui a plus de 50 ans, ou
- (e) Qui vit seule et a à sa charge une ou plusieurs personnes, ou
- (f) Qui travaille dans un secteur ou dans une profession dans un État membre où le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 % au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques dudit État membre, et qui fait partie du sexe sous-représenté, ou
- (g) Qui est membre d'une minorité ethnique d'un État membre, qui a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable. »

Un travailleur gravement défavorisé est « toute personne :

- (a) Qui n'exerce aucune activité régulière rémunérée depuis les 24 derniers mois au moins, ou
- (b) Qui n'exerce aucune activité régulière rémunérée depuis les 12 derniers mois au moins et qui appartient à une des catégories b) à g) mentionnées dans la définition du « travailleur défavorisé ». »

4- Définition de l'entreprise unique (règlement n° 1407/2013 dit « de minimis » prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023 puis à compter du 1^{er} janvier 2024, règlement (UE) n°2023/2831 applicable jusqu'au 31 décembre 2030)

Aux fins du règlement, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- (a) Une entreprise a la majorité des droits de votes des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

¹³ Régime cadre exempté de notification N° SA.111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026 (annexe I)

(b) Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

(c) Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ;

(d) Une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule en vertu d'un accord conclu avec les autres entreprises ou associés de cette autre entreprise la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa point a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme entreprise unique.